



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Environnement (S2E)
Unité Eau
Affaire suivie par : Julie COOREMAN
Tél. : 04 88 17 82 69
ddt-forage@vaucluse.gouv.fr

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 06 mai 2026

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Gérard DAUDET,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lubéron Monts de Vaucluse,
315 Avenue Saint Baldou,
84300 CAVAILLON

Objet : Dossier de demande d'acceptation de la continuation de fonctionnement d'un ouvrage de prélèvement d'eau à usage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de VAUGINES.

Référence : Dossier n° 0100301668.

Pièce jointe : Arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant acceptation de la continuation de fonctionnement d'un ouvrage de prélèvement d'eau.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande d'acceptation de la continuation de fonctionnement d'un ouvrage existant de prélèvement d'eau à usage d'alimentation en eau potable sur la parcelle OC 0244 de la commune de VAUGINES, enregistré sous le numéro 0100301668, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant acceptation de la continuation de fonctionnement pour votre forage F1 situé sur le captage du Grand Couturas.

Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Vaucluse, dont vous trouverez les coordonnées dans la suscription se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de service adjoint
eau et environnement,



Olivier BOULAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AVR. 2026

portant acceptation de continuation du fonctionnement d'un ouvrage de prélèvement à usage d'alimentation en eau potable au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse

sur la parcelle OC 0244 de la commune de VAUGINES

Dossier n° 0100301668

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la Déclaration d'Utilité Publique du 13 août 1984 autorisant le prélèvement d'eau du captage du Grand Couturas à raison de 1 000 m³/jour et établissant un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé Rémis VALOIS en date du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la demande reçue au guichet unique de police de l'eau le 24 février 2026, enregistré sous le n°0100301668, déposée par la Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse (CA LMV) – 315 Avenue Saint Baldou 84300 CAVAILLON, relatif à la demande d'acceptation de continuation du fonctionnement d'un ouvrage de prélèvement d'eau à usage d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par voie électronique via le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv) le 27 mars 2026 au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 31 mars 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le captage du Grand Couturas existe depuis 1945 et que l'ouvrage de prélèvement objet de cet arrêté, datant de 1982, n'était pas soumis à déclaration ou autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

Considérant que cet ouvrage a été soumis à compter du 30 mars 1993, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du Code de l'environnement, à une obligation de demande d'autorisation et de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait ;

Considérant que le prélèvement d'eau associé à cet ouvrage est encadré par une Déclaration d'Utilité Publique datant du 13 août 1984 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse (CA LMV) sollicite une acceptation de continuation du fonctionnement de cet ouvrage de prélèvement d'eau en application des dispositions de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le forage assure l'alimentation en eau potable de la commune de LOURMARIN et que l'exploitation de cet ouvrage n'a pas cessé depuis plus de deux ans ;

Considérant l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréé Rémis Valois dans son rapport susvisé ;

Considérant que cet ouvrage ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la proposition de modification du pétitionnaire concernant l'article 3 du présent arrêté durant la phase contradictoire a pu être prise en compte, dans la limite de ce qui est prévu par la réglementation, afin de protéger les intérêts visés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Acceptation de continuation du fonctionnement de l'ouvrage

La demande de continuation du fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement d'eau existant à usage d'alimentation en eau potable pour la commune de LOURMARIN, décrit ci-dessous par la Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse (CA LMV) – 315 Avenue Saint Baldou 84300 CAVAILLON (SIRET 20004044200010), ci-après nommée exploitant, est acceptée.

N° du forage	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées (Lambert 93)	Année de création	Profondeur (m)	Ressource sollicitée
F1	Vaugines	0C 0244	X : 892884,72 Y : 6299145,80	1982	38	FRDG 213 : Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance

Cet ouvrage est visé par la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Consistance du IOTA	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1 forage F1	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Volume destiné à l'alimentation en eau potable : 365 000 m³/an	Autorisation

ARTICLE 2 : Dispositions constructives de l'ouvrage

Les dispositions constructives de l'ouvrage doivent assurer une étanchéité complète avec le milieu extérieur garantissant la protection de la ressource en eaux souterraines ainsi que celle du forage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, doit être réalisée sur au moins 1 mètre de profondeur à partir du terrain naturel.

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement est réalisée autour de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

ARTICLE 3 : Entretien et surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement d'eau visé à l'article 1^{er} est régulièrement entretenu sous la responsabilité de l'exploitant de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues des différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant réalise ou fait réaliser une inspection périodique, au moins tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée. Cette inspection porte en particulier sur l'état de corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...) et peut inclure des essais de pompage. Le compte-rendu de cette inspection est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. En cas d'anomalie identifiée, ce compte-rendu est adressé à l'autorité administrative avec une proposition de plan d'action permettant de les lever.

ARTICLE 4 : Identification de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement d'eau doit être identifié par une plaque fixée sur l'extérieur de l'ouvrage mentionnant les références suivantes : le numéro et la date du présent arrêté, le

numéro de dossier et le code BSS (Banque du sous-sol) attribué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 5 : Prélèvement autorisé

La Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse (CA LMV) est autorisée à prélever par pompage 1 000 m³ d'eau par jour, soit 11,57 litres par seconde en débit continu ou 50 m³ par heure en 20 heures de pompage. Le volume annuel de prélèvement à partir de l'ouvrage faisant objet de cet arrêté est ainsi fixé à 365 000 m³ d'eau par an au maximum pour l'alimentation en eau potable uniquement.

Les prélèvements destinés à des usages agricoles doivent être déclarés auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau agricole de Vaucluse (OUGC 84).

ARTICLE 6 : Contrôle du volume prélevé

L'ouvrage de prélèvement doit être pourvu d'un compteur volumétrique d'eau. Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'entretien.

L'exploitant conserve au moins trois ans les données de consommations mensuelles correspondantes. À cet effet, un registre de prélèvement doit être tenu à jour mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir a minima :

- l'index du ou des compteurs ;
- les volumes prélevés établis à partir des relevés d'index ;
- l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement ;
- les variations de qualité ou de régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

La fréquence de mise à jour du registre est augmentée dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau et aux arrêtés préfectoraux portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau consultables sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr et sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Le registre est également mis à jour à chaque installation et/ou démontage du compteur volumétrique. Dans le cas d'un compteur installé sur une installation de pompage amovible non permanente, le registre est mis à jour à chaque installation et/ou démontage de cette installation de pompage.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier de déclaration et modifications

L'installation, objet du présent arrêté, est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8 : Conditions d'abandon de l'ouvrage :

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, le déclarant se doit de combler l'ouvrage de prélèvement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions entre les différentes nappes souterraines traversées par l'ouvrage.

Les modalités de comblement doivent être communiquées à l'autorité administrative au moins un mois avant le début des travaux et doivent comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement un compte-rendu doit être adressé à l'autorité administrative, précisant le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : Contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de VAUGINES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30 000 NÎMES), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^{ème} classe en application de l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur interdépartemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité, le maire de la commune de VAUGINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le

28 AVR. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Sabine ROUSSELY